COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4865 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-039103-230

DATE : 15 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

9442-4553 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom de CAUTION EXPRESS.
Demanderesse

c.

JEAN FRAPPIER
Défendeur

JUGEMENT RECTIFIÉ[1]

---

[1] La demanderesse fait affaire sous le nom de Caution express. Elle soutient qu'elle a cautionné un prêt consenti par un tiers au défendeur et que, puisqu'elle a acquitté le solde du prêt impayé par le défendeur, qu'elle a acquis par subrogation légale les droits du prêteur qu'elle réclame à ce dernier.

[2] Le Tribunal constate que tout indique que le prétendu cautionnement que la demanderesse affirme avoir consenti au défendeur est une fiction qui n'a d'autre but que

---

[1] Le Tribunal corrige d'office la conclusion apparaissant au paragraphe 23 qui imposait les frais de justice à la défenderesse, alors que la réclamation de la demanderesse est rejetée, le tout par suite d'une erreur matérielle.

de lui imposer des frais de crédit qui, lorsqu'on considère l'ensemble de l'opération, sont usuraires.

[3] Afin d'obtenir un prêt de 750 $ pour un terme de 3,8 mois[2], le défendeur consent à payer un montant de 374,93 $ à la demanderesse à titre de frais pour « l'émission d'un certificat d'endossement ». Il s'engage, selon les termes du contrat de prêt avec le prétendu tiers, à payer des frais de crédit de 42,70 $.

[4] Ainsi, pour bénéficier d'un prêt pendant une période d'un peu moins de quatre mois, d'une somme nette de 750 $, le défendeur doit acquitter au total 417,63 $. Il s'agit donc d'un coût de financement sur la période indiquée de quatre mois de 55,68%, qui, reporté sur l'année, représenterait 167,05%.

[5] Ce taux ne considère pas les frais qui sont facturés à l'emprunteur en cas de défaut d'honorer les versements périodiques qui se sont élevés à 440,00 $ (pour 11 défauts de versement périodique) et les frais de prélèvement de 9,50 $.

[6] La demanderesse réclame en sus une somme de 574,88 $ qu'elle affirme avoir « payé pour récupérer les sommes » et qu'elle serait en droit d'exiger en vertu du contrat. Il s'agit d'un montant qui paraît arbitraire et qui du propre aveu du représentant de la demanderesse, lui est facturé par une autre société, laquelle est contrôlée par le même dirigeant et représentant de la demanderesse. Ce montant pour lequel aucun détail ou preuve de justification n'est fourni, représente lui-même plus de 77 % du capital effectivement versé au défendeur et plus de 113% du montant qu'elle affirme dû en capital.

[7] Le résultat net de cette opération est que le défendeur qui, de l'aveu de la demanderesse, a versé un total de 1 035,70 $, dont 617,83 $, qu'elle affecte au capital même en considérant l'ensemble des frais précités, lui devrait toujours un solde de 507,08 $ en capital et un montant total de 1 179,50 $. Le total des montants versés et ceux réclamés avant les frais de justice représentent donc un total de 2 215,20 $, soit 295% du produit réel du prêt de 750 $ et ce, sans considérer les intérêts réclamés depuis l'introduction de la demande.

[8] Le représentant de la demanderesse admet que le défendeur s'est adressé à elle pour obtenir un prêt de ce montant. Il ne connaissait pas et n'avait aucun lien avec Gestion Multi-finance inc. qui, selon le système élaboré par la demanderesse, lui consentait théoriquement le prêt. Ce dernier est formulé de telle manière que le capital prêté est décrit comme étant constitué d'un déboursé effectif à l'emprunteur de 750 $ plus les frais de cautionnement réclamés par la demanderesse pour un montant en capital indiqué au prêt de 1 124,93 $. Il est clair cependant que, même dans la version la plus indulgente pour la demanderesse, que l'opération doit être entendue comme visant pour

[2] Le contrat de prêt fait état d'un terme de quatre mois mais le prêt est déboursé le 4 juillet 2022 et le dernier versement est dû le 27 octobre 2022, d'où un terme effectif de 115 jours ou 3,8 mois.

2026 QCCQ 4865 (CanLII)

la demanderesse à mettre à la disposition du défendeur son crédit et que l'ensemble doit être entendu comme un prêt.

[9] La preuve permet de plus de comprendre que l'ensemble de l'opération est une fiction qui n'a d'autre but que d'obtenir des frais de financement qui excède largement le seuil du prêt usuraire. L'importance des liens entre les deux compagnies et le caractère systématique de l'artifice qui est à la base de l'opération peuvent être mieux appréciés en considérant que la demanderesse admet qu'elle effectue ce type d'opération avec Gestion Multi-finance inc. pour approximativement 40 prêts similaire par mois pour une valeur qui excèdent un million de dollars par année pendant la période de trois ans qui entoure l'époque du contrat convenu avec le défendeur. Il apparaît tout à fait improbable qu'un tel nombre d'emprunteur ressentent le besoin d'obtenir le cautionnement de la demanderesse pour tous unanimement adresser une demande de prêt précisément à ce prêteur.

[10] Il est clair pour le Tribunal que l'opération de subrogation par laquelle la demanderesse se prétend maintenant titulaire d'une créance gonflée par les frais de crédit, qu'elle y inclut sous forme de frais de cautionnement est une fiction. Le propre comportement de la demanderesse le démontre, puisqu'elle ne prend pas même la peine de faire la preuve d'un paiement subrogatoire à Gestion Multi-finance inc. et se contente de produire une liste qu'elle a constituée d'une quarantaine de prêts qui lui auraient ainsi été subrogés dans le même mois ou elle prétend qu'un paiement subrogatoire lui a été consenti à l'égard du défendeur.

[11] Il faut de toute façon constater, au premier chef, que la demanderesse ne démontre pas qu'elle est la détentrice de la créance qui est l'objet de sa réclamation. Alors qu'elle prétend avoir obtenu ce titre de créance en vertu d'une subrogation légale découlant du paiement de la dette en sa qualité de caution du débiteur principal, elle ne fournit aucune preuve du paiement qui donnerait lieu à la subrogation. Au-delà du fait que le cautionnement lui-même paraît être une fiction pour les fins indiquées, les conditions qui pourraient rendre la subrogation effective à l'encontre du demandeur ne sont pas satisfaites. Le peu de soin que la demanderesse et Gestion Multi-finance inc. prennent pour constater la prétendue subrogation est une indication éloquente de la nature de leur relation réelle. La réclamation de la demanderesse doit donc être rejetée d'abord du fait qu'elle ne démontre pas qu'elle détient une quelconque créance contre le défendeur.

[12] La demanderesse prétend en effet à une subrogation légale en vertu du troisième alinéa de l'article 1656 du *Code civil du Québec* qui stipule que la subrogation s'opère par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter. Comme l'indiquent les termes mêmes de la loi, la première condition qui doit être démontrée pour prétendre à une subrogation légale est de démontrer qu'il y a eu paiement[3]. En l'absence d'une preuve

[3] *Gestion Marie-Carmelle Bard inc*. c. *Successions de Sirois et Pinet*, 2023 QCCS 1514, par. 55.

2026 QCCQ 4865 (CanLII)

directe de paiement et compte tenu du peu de crédit que l'on peut accorder, vu l'ensemble des circonstances au témoignage du représentant de la demanderesse, cette dernière n'a pas satisfait son fardeau de preuve élémentaire à cet égard. Elle ne détient pas une créance par subrogation, puisqu'elle ne démontre pas avoir effectué le paiement subrogatoire.

[13] Même si elle avait fait la preuve de cet élément, sa réclamation devrait être rejetée compte tenu de l'article 347 (1) du *Code criminel* tel qu'il est en vigueur au moment du prêt qui indique que :

> « **347.** (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :
>
> a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
>
> b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.
>
> (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
>
> […]
>
> « intérêt » L'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et, dans le cas d'un prêt hypothécaire, les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier.
>
> « taux criminel » Tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent.

[14] Notons que cette disposition inclut dans le calcul des intérêts les sommes versées à qui que ce soit par l'emprunteur.

[15] Dans un jugement récent[4], la juge Monique Dupuis rappelait que les tribunaux civils exercent généralement leur pouvoir d'intervention pour sanctionner un contrat de prêt dont le taux excède 60 %[5] en le déclarant nul de nullité absolue en vertu des articles 1413 et 1418 C.c.Q. Elle concluait que le contrat soumis à son examen devait être tenu pour nul de nullité absolue parce qu'il comporte un taux d'intérêt contraire à l'article 347

---

4 *Legault* c. *Ewane*, 2026 QCCQ 3489 par. 40.

5 Le taux annuel en pourcentage maximum est maintenant établi à 35 % depuis le 1er janvier 2025.

2026 QCCQ 4865 (CanLII)

C.cr[6]. Elle soulignait que le tribunal a le pouvoir de soulever d'office cette question, puisque la prohibition de convenir d'intérêt à un taux supérieur à 60% est imposée par la Loi et qu'un tel taux est contraire à l'ordre public.

[16] En l'occurrence, le Tribunal s'est saisi de la question pour les mêmes raisons malgré le fait que le défendeur était absent lors de l'audition et que contacté pour s'en expliquer, indique qu'il ne souhaite pas y participer résidant maintenant à l'étranger.

[17] Il faut donc constater que tant le contrat de prêt que le contrat décrit comme un contrat de cautionnement forme un ensemble dont les dispositions ont pour effet d'imposer un taux d'intérêt usuraire à l'emprunteur et que le contrat formé de ces deux écrits doit être comme étant nul de nullité absolue.

[18] Il n'y a pas lieu ici de s'interroger sur l'opportunité d'envisager la remise en état des parties du fait de l'annulation du contrat de prêt et du contrat de cautionnement, puisque les sommes déjà déboursées par le défendeur excèdent largement celles qui pourraient être dues si une telle hypothèse devait être envisagée.

[19] Compte tenu de cette contravention manifeste à une disposition d'ordre public, il n'est pas nécessaire d'examiner le prêt en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de l'article 2332 *du Code civil du Québec.*

[20] Dans un jugement rendu le 14 septembre 2026[7], le juge Luc Poirier était saisi d'une réclamation présentant de très nombreuses analogies avec celle qui nous occupe et concluait que les taux de financement devaient inclure les « frais de cautionnement » et que l'ensemble en résultant était contraire à la LPC au point de mener à la nullité du contrat. Il formulait de plus de nombreuses observations qui se vérifient également dans la présente affaire:

> [19] Tout d'abord, le Tribunal n'est pas dupe quant au fonctionnement des demanderesses qui sont liées entre elles, et même avec la firme Services Administratif S.B., qualifiée comme firme facturant des honoraires professionnels engagée dans le recouvrement de la créance. […]
>
> [23] Afin de démontrer le copinage entre les compagnies, quand Gestion Multi-Finance cède ses droits de créance envers Himi à la caution qu'est Garantie d'Amérique inc. ou 9442-4553 Québec inc., elle n'est même pas payée. Elle cède donc ses droits avant même que la caution ait payé les sommes qui lui étaient dues.

---

6 La juge Dupuis cite à cet égard : *Riassi* c. *Giannakopoulos*, 2019 QCCS 1084, pars. 30 à 37 ; *First Québec Holdings inc.* c. *Développements Grand Ouest inc*., 2021 QCCS 5136. Frédéric LEVESQUE, « La sanction par le juge des taux d'intérêt criminels et lésionnaires : réflexion sous forme de lignes directrices », (2020) 122(3) Revue du Notariat 475, p. 494 et 495.

7 *Garantie d'Amérique inc.* c. *Himi*, 2026 QCCQ 4264.

2026 QCCQ 4865 (CanLII)

> [37] Comme les demanderesses agissent comme cautions, elles n'ont pas plus de droits que n'en avait Gestion Multi-Finance. Elles sont aussi sujettes à se faire opposer les mêmes motifs de défense que ceux qui auraient pu être opposés au prêteur Gestion Multi-Finance.
>
> [38] Le remède approprié en l'instance est de déclarer la nullité des contrats intervenus entre le défendeur et Gestion Multi-Finance. Par effet de dominos, les réclamations des demanderesses reposent sur des contrats nuls, d'où le rejet des actions.

[21] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL** :

[22] **REJETTE** la demande entreprise par la demanderesse 9442-4553 Québec inc. contre le défendeur Jean Frappier.

[23] **CONDAMNE** la demanderesse au paiement des frais de justice au bénéfice du défendeur pour un montant de 112 $.

_____

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 2 octobre 2026

2026 QCCQ 4865 (CanLII)